

RÈGLEMENT (CE) N° 2015/2006 DU CONSEIL**du 19 décembre 2006****établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil d'arrêter, en tenant compte, notamment, des avis scientifiques disponibles, les mesures nécessaires pour garantir l'accès aux zones et aux ressources ainsi que l'exercice durable des activités de pêche.
- (2) Conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 2371/2002, il incombe au Conseil de fixer les possibilités de pêche par pêcherie ou groupe de pêcheries et de les attribuer selon les critères prescrits.
- (3) Les derniers avis scientifiques du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) concernant certains stocks de poissons évoluant en eau profonde indiquent que ces stocks sont soumis à une exploitation qui n'est pas durable et qu'il convient de réduire les possibilités de pêche pour ces stocks afin d'assurer leur durabilité.
- (4) Le CIEM a également indiqué que le taux d'exploitation de l'hoplostète orange dans la zone CIEM VII était beaucoup trop élevé. Selon les avis scientifiques, le stock de l'hoplostète orange est très appauvri dans la zone VI, et des zones d'agrégation vulnérables de cette espèce ont été mises en évidence. Il convient donc d'interdire la pêche de l'hoplostète orange dans ces zones.
- (5) Pour garantir une gestion efficace des quotas, il y a lieu de fixer les conditions particulières régissant les opérations de pêche.
- (6) Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ⁽²⁾, il est nécessaire d'identifier les stocks qui sont soumis aux diverses mesures fixées par ce règlement.

(7) Il convient que les mesures prévues par le présent règlement soient fixées en faisant référence aux zones CIEM telles que définies dans le règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est ⁽³⁾ et aux zones COPACE (Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est) telles que définies dans le règlement (CE) n° 2597/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des États membres se livrant à la pêche dans certaines zones en dehors de l'Atlantique du Nord ⁽⁴⁾.

(8) Il importe que les possibilités de pêche soient utilisées conformément à la législation communautaire en la matière, et notamment au règlement (CEE) n° 2807/83 du Conseil du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres ⁽⁵⁾, au règlement (CEE) n° 1381/87 de la Commission du 20 mai 1987 établissant les modalités particulières relatives au marquage et à la documentation des navires de pêche ⁽⁶⁾, au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁷⁾, au règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ⁽⁸⁾, au règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ⁽⁹⁾, au règlement (CE) n° 2347/2002 du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes ⁽¹⁰⁾ et au règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil du 21 décembre 2005 relatif à la conservation, par des mesures techniques, des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, modifiant le règlement (CE) n° 1434/98 et abrogeant le règlement (CE) n° 88/98 ⁽¹¹⁾,

⁽³⁾ JO L 365 du 31.12.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 448/2005 de la Commission (JO L 74 du 19.3.2005, p. 5).

⁽⁴⁾ JO L 270 du 13.11.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 276 du 10.10.1983, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1804/2005 de la Commission (JO L 290 du 4.11.2005, p. 10).

⁽⁶⁾ JO L 132 du 21.5.1987, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 768/2005 (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

⁽⁹⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2166/2005 (JO L 345 du 28.12.2005, p. 5).

⁽¹⁰⁾ JO L 351 du 28.12.2002, p. 6. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2269/2004 (JO L 396 du 31.12.2004, p. 1).

⁽¹¹⁾ JO L 349 du 31.12.2005, p. 1.

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 115 du 9.5.1996, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit, pour 2007 et pour 2008, pour les stocks d'espèces d'eau profonde et pour les navires de pêche communautaires, les possibilités annuelles de pêche dans les zones situées dans les eaux communautaires et dans certaines eaux non communautaires où des limitations de capture sont requises, ainsi que les conditions spécifiques dans lesquelles ces possibilités de pêche peuvent être utilisées.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, par «permis de pêche en eau profonde», on entend le permis de pêche visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 2347/2002.

2. Les définitions des zones CIEM et COPACE sont établies respectivement dans le règlement (CEE) n° 3880/91 et le règlement (CE) n° 2597/95.

Article 3

Détermination des possibilités de pêche

Les possibilités de pêche pour les stocks d'espèces d'eau profonde attribuées aux navires communautaires sont établies à l'annexe.

Article 4

Répartition entre les États membres

La répartition des possibilités de pêche entre les États membres prévue à l'annexe s'opère sans préjudice:

- a) des échanges réalisés en application de l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- b) des redistributions effectuées en vertu de l'article 21, paragraphe 4, de l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2847/93 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002;
- c) des débarquements supplémentaires autorisés en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 847/96;
- d) des quantités retenues au titre de l'article 4 du règlement (CE) n° 847/96;
- e) des déductions opérées en vertu de l'article 5 du règlement (CE) n° 847/96 et de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2371/2002.

Article 5

Flexibilité des quotas

Aux fins du règlement (CE) n° 847/96, tous les quotas fixés à l'annexe du présent règlement sont considérés comme des quotas «analytiques».

Toutefois, les mesures prévues à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 ne s'appliquent pas à ces quotas.

Article 6

Conditions de débarquement des captures et prises accessoires

Le poisson issu des stocks pour lesquels les possibilités de pêche sont fixées par le présent règlement ne peut être conservé à bord ou débarqué que s'il a été capturé par les navires d'un État membre ayant un quota qui n'est pas épuisé. Tous les débarquements sont imputés sur le quota.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux captures effectuées dans le cadre d'enquêtes scientifiques réalisées conformément au règlement (CE) n° 850/98, lesquelles ne sont pas imputées sur le quota.

Article 7

Hoplostète orange

1. Les zones de protection de l'hoplostète orange sont les zones maritimes suivantes:

- a) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

57° 00' N, 11° 00' O

57° 00' N, 8° 30' O

56° 23' N, 8° 30' O

55° 00' N, 9° 38' O

55° 00' N, 11° 00' O

57° 00' N, 11° 00' O

- b) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 30' N, 15° 49' O

53° 30' N, 14° 11' O

50° 30' N, 14° 11' O

50° 30' N, 15° 49' O

- c) la zone maritime délimitée par les lignes de rhumb reliant successivement les positions suivantes:

55° 00' N, 13° 51' O

55° 00' N, 10° 37' O

54° 15' N, 10° 37' O

53° 30' N, 11° 50' O

53° 30' N, 13° 51' O

Ces positions et les lignes de rhumb et positions des navires correspondantes sont mesurées conformément à la norme WGS84.

2. Les États membres veillent à ce que les navires détenant un permis de pêche en eau profonde fassent l'objet d'une surveillance adéquate de la part des centres de surveillance des pêcheries (CSP), qui sont équipés d'un système permettant de détecter et de consigner l'entrée et le transit des navires dans les zones définies au paragraphe 1 ainsi que leur sortie desdites zones.

3. Les navires détenant un permis de pêche en eau profonde qui sont entrés dans les zones définies au paragraphe 1 ne conservent pas à bord, ne transbordent pas et ne débarquent pas, en quelque quantité que ce soit, de l'hoplostète orange à la fin de la sortie de pêche, sauf si:

- a) tous les engins se trouvant à bord ont été arrimés et rangés pendant le transit conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93,
- b) la vitesse moyenne lors du transit n'est pas inférieure à huit nœuds.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2006.

Par le Conseil

Le président

J. KORKEAOJA

ANNEXE

PARTIE 1

Définition des espèces et des groupes d'espèces

Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Les requins des grands fonds apparaissent toutefois au début de cette liste. On trouvera ci-dessous un tableau des correspondances entre les noms communs et les noms latins utilisés aux fins du présent règlement.

Nom commun	Nom scientifique
Sabre noir	<i>Aphanopus carbo</i>
Béryx	<i>Beryx spp.</i>
Brosme	<i>Brosme brosme</i>
Grenadier de roche	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Hoplostète orange	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Lingue bleue	<i>Molva dyptergia</i>
Mostelle de fond	<i>Phycis blennoide</i>
Dorade rose	<i>Pagellus bogaraveo</i>

Les références aux «requins des grands fonds» doivent s'entendre comme faites aux requins énumérés dans la liste d'espèces suivante: pailona commun (*Centrosymnus coelolepsis*), squalo chagrin de l'Atlantique (*Centrophorus squamosus*), squalo savate (*Deania calceus*), squalo liche (*Dalatias licha*), sagre rude (*Etmopterus princeps*), sagre commun (*Etmopterus spinax*), aiguillat noir (*Centroscyllium fabricii*), squalo chagrin commun (*Centrophorus granulosus*), chien espagnol (*Galeus melastomus*), chien islandais (*Galeus murinus*), holbiches (*Apristurus spp.*).

PARTIE 2

Possibilités de pêche annuelles applicables aux navires de la Communauté opérant dans des zones soumises à des limitations de captures, ventilées par espèces et par zones (tonnes de poids vif)

Sauf indication contraire, il est toujours fait référence aux sous-zones CIEM.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII, VIII et IX
Année	2007 ⁽¹⁾	2008 ⁽¹⁾		
Allemagne	59	39		
Espagne	280	187		
Estonie	4	2		
France	1 014	676		
Irlande	164	109		
Lituanie	4	2		
Pologne	4	2		
Portugal	381	254		
Royaume-Uni	562	375		
CE	2 472	1 646		

⁽¹⁾ Prises accessoires uniquement. Aucune pêche directe de requins des grands fonds n'est autorisée.

Espèce:	Requins des grands fonds		Zone:	X (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)	
Année	2007	2008			
Portugal	20	20			
CE	20	20			

Espèce:	Requins des grands fonds, <i>Deania histicosa</i> et <i>Deania profundorum</i>		Zone:	XII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)	
Année	2007	2008			
Espagne	69	34			
France	22	11			
Irlande	4	2			
Royaume-Uni	4	2			
CE	99	49			

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV	
Année	2007	2008			
Allemagne	5	5			
France	5	5			
Royaume-Uni	5	5			
CE	15	15			

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI, VII et XII	
Année	2007	2008			
Allemagne	35	35			
Espagne	173	173			
Estonie	17	17			
France	2 433	2 433			
Irlande	87	87			
Lettonie	113	113			
Lituanie	1	1			
Pologne	1	1			
Royaume-Uni	173	173			
Autres ⁽¹⁾	9	9			
CE	3 042	3 042			

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX et X
Année	2007	2008	
Espagne	13	13	
France	31	31	
Portugal	3 956	3 956	
CE	4 000	4 000	

Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone:	COPACE 34.1.2. (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Portugal	4 285	4 285	
CE	4 285	4 285	

Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV
Année	2007	2008	
Espagne	74	74	
France	20	20	
Irlande	10	10	
Portugal	214	214	
Royaume-Uni	10	10	
CE	328	328	

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, IV et V a
Année	2007	2008	
Danemark	2	2	
Allemagne	2	2	
France	14	14	
Royaume-Uni	2	2	
CE	20	20	

Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>	Zone:	III
Année	2007	2008	
Danemark	1 003	946	
Allemagne	6	5	
Suède	52	49	
CE	1 060	1 000	

Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>		Zone: Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V b, VI et VII
Année	2007	2008
Allemagne	9	9
Estonie	67	67
Espagne	74	74
France	3 789	3 789
Irlande	299	299
Lituanie	87	87
Pologne	44	44
Royaume-Uni	222	222
Autres ⁽¹⁾	9	9
CE	4 600	4 600

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce: Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>		Zone: Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII, IX, X, XII et XIV
Année	2007	2008
Allemagne	40	40
Espagne	4 391	4 391
France	202	202
Irlande	9	9
Royaume-Uni	18	18
Lettonie	71	71
Lituanie	9	9
Pologne	1 374	1 374
CE	6 114	6 114

Espèce: Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>		Zone: VI (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008
Espagne	6	4
France	33	22
Irlande	6	4
Royaume-Uni	6	4
CE	51	34

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>		Zone:	VII (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)	
Année	2007	2008			
Espagne	1	1			
France	147	98			
Irlande	43	29			
Royaume-Uni	1	1			
Autres ⁽¹⁾	1	1			
CE	193	130			

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Hoplostète orange <i>Hoplostethus atlanticus</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII et XIV	
Année	2007	2008			
Espagne	4	3			
France	23	15			
Irlande	6	4			
Portugal	7	5			
Royaume-Uni	4	3			
CE	44	30			

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones II, IV et V
Année	2007	2008	
Danemark	7	6	
Allemagne	7	6	
France	42	34	
Irlande	7	6	
Royaume-Uni	25	20	
Autres ⁽¹⁾	7	6	
CE	95	78	

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	III (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Danemark	8	6	
Allemagne	4	3	
Suède	8	6	
CE	20	15	

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI et VII ⁽²⁾
Année	2007	2008	
Allemagne	26	21	
Estonie	4	3	
Espagne	83	67	
France	1 897	1 518	
Irlande	7	6	
Lituanie	2	1	
Pologne	1	1	
Royaume-Uni	482	386	
Autres ⁽¹⁾	7	6	
CE	2 510	2 009	

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ Les États membres veillent à ce que la pêche de la lingue bleue, notamment les activités des navires de pêche qui ont débarqué plus de 30 tonnes de lingue bleue en 2005, fasse l'objet d'un suivi scientifique. Ces navires doivent notifier à l'avance leurs débarquements et ne doivent pas débarquer plus de 25 tonnes de lingue bleue par sortie de pêche.

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VI, VII et VIII
Année	2007	2008	
Espagne	238	238	
France	12	12	
Irlande	9	9	
Royaume-Uni	30	30	
Autres ⁽¹⁾	9	9	
CE	298	298	

⁽¹⁾ Uniquement pour les prises accessoires. Aucune pêche directe n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	IX (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	850	850	
Portugal	230	230	
CE	1 080	1 080	

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	X (eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers)
Année	2007	2008	
Espagne	10	10	
Portugal	1 116	1 116	
Royaume-Uni	10	10	
CE	1 136	1 136	

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoide</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones I, II, III et IV	
Année	2007	2008			
Allemagne	10	10			
France	10	10			
Royaume-Uni	16	16			
CE	36	36			

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoide</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones V, VI et VII	
Année	2007	2008			
Allemagne	10	10			
Espagne	588	588			
France	356	356			
Irlande	260	260			
Royaume-Uni	814	814			
CE	2 028	2 028			

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoide</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones VIII et IX	
Année	2007	2008			
Espagne	242	242			
France	15	15			
Portugal	10	10			
CE	267	267			

Espèce:	Mostelle de fond <i>Phycis blennoide</i>		Zone:	Eaux communautaires et eaux ne relevant pas de la souveraineté ou de la juridiction des pays tiers des zones X et XII	
Année	2007	2008			
France	10	10			
Portugal	43	43			
Royaume-Uni	10	10			
CE	63	63			